

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 03 avril 2024**  
**Procès-verbal**

Le 03 avril 2024 à 19h, s'est réuni en séance publique le conseil municipal de La Chaize-le-Vicomte.

**Présents** : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric (à partir de 19h11); M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme Annie HENRY, Mme GUIBELIN Paulette; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick, Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER.

Le quorum est atteint.

**Date de convocation** : 6 février 2024

**ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le conseil municipal procède à la nomination à l'unanimité de Monsieur Aurélien DOUILLARD, secrétaire de l'Assemblée, en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les procès-verbaux des conseils municipaux du 12 février et 13 mars 2024.

**1. Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique**

L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent »

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « **Adhérents** ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée

Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « **la Convention** ») en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...)
- ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité.

## **2. Modification du Plan de financement de l'opération de réhabilitation de La Bergerie – Demande de Fonds de concours - Ajournée**

## **3. Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers**

Le 22 février 2024, un arbre appartenant à la commune est tombé sur le véhicule de M. LHERMITE Ludovic, stationnée sur l'aire de covoiturage.

Vu le courriel de M. LHERMITE Ludovic nous informant de la prise en charge de la réparation de son véhicule par son assurance, excepté le montant de la franchise d'un montant de 300 euros et considérant le caractère exceptionnel et à titre dérogatoire, il est proposé au conseil municipal de rembourser la somme de 300 euros correspondant au montant de la franchise.

Adoptée à l'unanimité.

## **4. Convention définissant les modalités de transfert à la commune des équipements et espaces communs du lotissement le Caillou 3**

Le projet de convention définissant les modalités de transfert à la commune des équipements communs du lotissement le Caillou 3 est annexé.

Vendée Habitat a pour projet de créer un lotissement « Le Caillou 3 », en continuité du Caillou 1 et 2. A cet effet un permis d'aménager a été déposé et est en cours d'instruction.

Parmi les pièces du dossier du permis d'aménager, le Code de l'urbanisme donne la possibilité qu'il soit conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des espaces communs et des équipements.

La Roche-Sur-Yon Agglomération, suivant sa compétence, devra également délibérer concernant la convention de transfert des réseaux Eaux Usées et Pluviales du lotissement.

M. Derer s'interroge sur l'effectivité réelle de ce transfert à la commune et plus particulièrement, si cela se fait après la vente ou l'aménagement du dernier lot vendu. Il s'interroge également sur le devenir du point central de la Vendée.

M. Le Maire répond que le transfert s'effectuera après l'aménagement du dernier lot et que le point central n'a pas vertu à disparaître, bien au contraire. Celui-ci conservera sa place au centre des futurs logements destinés au maintien à domicile, construit autour.

M. Derer s'étonne que ces 2 hectares de terrain, les derniers selon lui en centre-bourg, soit vendu sans mise en concurrence et à un tarif aussi faible. Il affirme ne pas avoir été informé du projet espéré sur cette parcelle et soutient que la commune peut aménager elle-même les lotissements afin de préserver la capacité des ménages à investir.

M. Le Maire rappelle la volonté de la commune de permettre l'accession à la propriété, justement en privilégiant un prix de vente raisonnable à un bailleur social comme cela s'est fait depuis 15 ans sur la commune. Il rappelle l'ambition sociale du projet du Caillou privilégiant des résidences sociales, des maisons à destination du maintien à domicile, la présence de programme type PSLA sur le Caillou 3 favorisant ainsi l'accession à la propriété. Il souligne la divergence de point de vue entre lui et M. Derer sur l'aménagement de lotissement, rappelant que l'aménagement en régie de lotissements impose à la commune de supporter de lourds investissements en amont de la vente parfois incertaine et d'assurer une logistique administrative que la taille actuelle des services vicomtais ne permet pas. Il conclut également en soulignant certaines incohérences dans le discours quand au précédent conseil, la critique lui était faite que certaines parcelles étaient vendues trop chères, empêchant l'accession à la propriété quand ici, sur ce projet, un effort particulier est fait avec un programme portant 76% de logements ou programmes dits « sociaux » ou d'accession à la propriété.

M. Derer conclut également en évoquant le fait que le projet du Caillou 3 n'a pas pu être étudié par son groupe et que le portage de l'aménagement en régie n'ayant pas été étudié, son groupe s'abstiendra.

Adoptée par 21 voix pour et 6 abstentions.

6 abstentions : M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick, Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER.

#### **5. Dénomination des résidences de Vendée Habitat – Lotissement Le Caillou 3**

Vendée Habitat demande que le Conseil municipal lui propose 3 noms pour les résidences situées au lotissement le Caillou 3 ;

Il est proposé de proposer les noms suivants :

**Ilot A Résidence 10 locatifs sociaux**

- Résidence Le Mitan Vendéen
- Résidence Le Centre de la Vendée

#### **Ilot HI Résidence « Habitats Inclusifs »**

- Résidence Mademoiselle Madeleine Gomart

Adoptée par 21 voix pour et 6 abstentions.

6 abstentions : M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick, Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER.

#### **6. Dénomination de la résidence de Vendée Habitat – ZAC Le Redoux Tranche 2**

Vendée Habitat demande que le Conseil municipal lui soumette des propositions de noms pour la résidence située sur la Tranche 2 de la ZAC le Redoux ;

Il est proposé de proposer les noms suivants :

- Résidence L'Oppida
- Résidence L'Attégia

Adoptée par 21 voix pour et 6 abstentions.

6 abstentions : M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick, Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER.

#### **7. Dénomination de la résidence de Vendée Habitat – ZAC Le Redoux Tranche 3**

Vendée Habitat demande que le Conseil municipal lui soumette des propositions de noms pour la résidence située sur la Tranche 3 de la ZAC le Redoux ;

Il est proposé de proposer les noms suivants :

- Résidence Les Pictaves
- Résidence Les Pictons

Adoptée par 21 voix pour et 6 abstentions.

6 abstentions : M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick, Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER.

#### **8. Zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) – Modalités de concertation du public**

Conformément à la loi « APER » du 10 mars 2023, la commune de La Chaize-le-Vicomte doit définir, sur son territoire et après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi «APER») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial. En effet, l'Agglomération s'est fixé des objectifs chiffrés notamment en termes de production d'énergie renouvelable.

La cartographie des zones d'accélération pour la commune de *La Chaize-le-Vicomte* sera actée par délibération du Conseil Municipal, après la phase de concertation du public. Elle sera ensuite transmise à la communauté d'agglomération, puis arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Une concertation du public est donc proposée du **lundi 22 avril 2024 au mardi 22 mai 2024 inclus**, aux horaires d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier de concertation comprend :

- une notice explicative de présentation du dossier
- le plan climat air énergie territorial de La Roche-sur-Yon Agglomération
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur la commune
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet de la Commune [www.lachaizelevicomte.fr](http://www.lachaizelevicomte.fr),
- sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- par courrier électronique envoyé à une adresse mail qui sera spécifiquement créée pour la concertation,
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible en mairie.

Les modalités de concertation seront détaillées dans un avis au public qui sera diffusé au moins 15 jours avant la mise à disposition du public dans un journal local et sur le site internet de la Ville et de

l'Agglomération, et qui sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie. L'adresse mail dédiée y sera mentionnée.

Une réunion publique, à l'échelle communautaire, sera également organisée.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront soumises à l'approbation d'un Conseil Municipal.

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune de La Chaize-le-Vicomte, pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».

M. Derer évoque l'importance d'une telle consultation sur ce sujet et propose un travail commun pour bien comprendre les enjeux de ces zones proposées et tenter d'adopter une position commune. Il rappelle la nécessité d'être vigilant sur les zones identifiées et s'interroge sur la possibilité de recours contre des projets portés dans des zones identifiées.

Adoptée à l'unanimité

## **9. Adoption du programme de réhabilitation et extension de l'Espace loisirs du Marillet**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de regrouper les activités d'accueil de loisirs actuellement disséminées sur 2 sites en un lieu unique, permettant également de regrouper sur ce site les activités de garderie des enfants dans les temps périscolaires. L'espace du Marillet peut répondre à cet enjeu par une requalification du site et son agrandissement.

Par convention en date du 27 janvier 2024, la Commune a confié à Vendée Expansion - SPL une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'Espace Marillet en Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et garderie.

Monsieur le Maire présente le projet de programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élevant, en valeur février 2024, à la somme de 2 121 000 euros HT comprenant les révisions et actualisations et propose de les approuver.

Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Rénovation énergétique et requalification de certains espaces des locaux de l'aile Nord de l'école Pierre PERRET, portant sur une surface d'environ 693 m<sup>2</sup>, avec isolation par l'extérieur, changement du système de chauffage et de ventilation, complément d'isolation en comble ;
- Construction en extension d'environ 377 m<sup>2</sup> de surface utile pour l'ajout de 3 salles d'activités, d'une salle de pause, d'une cuisine, des bureaux et de sanitaires adaptés ;
- Inversion des locaux salle de sieste et salle de classe 5 ;
- Rénovation de la bibliothèque avec suppression de la mezzanine ;
- Mise en conformité du système de détection incendie ;
- Distinction physique du système de chauffage de l'école conservé de celui de l'ALSH qui sera neuf.

Au total, le site pourra accueillir 120 voire 150 enfants, les surfaces d'activités ayant été dimensionnées pour cet effectif cible (3m<sup>2</sup> par enfant).

Le montant estimatif des travaux est évalué à 1 600 000 € HT, hors mobilier.

Les frais d'études sont estimés à 288 000 €HT et comprennent les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrages, les bureaux de contrôle technique, SPS et géotechnicien.

Monsieur le Maire propose, si ce programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sont approuvés, d'engager la réalisation de l'opération et de lancer les procédures de consultation pour choisir un maître d'œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordonnateur SPS et tout autre intervenant dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Maire précise que la rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre est inférieure au seuil des procédures formalisées (221 000€ HT) pour une mission complète dont le contenu des prestations comprendrait : Mission de base loi MOP + quantitatif TCE + audit énergétique + acoustique + OPC.

Ainsi, une procédure adaptée peut être lancée pour choisir l'équipe de maître d'œuvre.

Le calendrier prévisionnel prévoit un avant-projet présenté pour la fin d'année 2024, pour un lancement de travaux en 2025 et une livraison fin 2026.

M. Derer regrette que l'option d'une démolition puis d'une reconstruction du bâtiment n'ait pas été étudié, fermant la possibilité à un architecte d'opter pour cette solution.

M. Douillard répond que la nécessité d'une démolition ne se présente pas sur l'Espace du Marillet, les études ayant révélé un bâtiment en bon état et s'interroge sur l'opportunité de démolir des bâtiments sains pouvant être réhabilités en période de nécessaire sobriété.

Adoptée à l'unanimité

#### **10. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le

temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Adoptée à l'unanimité

#### **11. Convention de groupement de commande - Formation sécurité "CACES, "Habillations électrique" et "Amiante"**

Par délibération du 26 novembre 2019, la commune de La Chaize-le-Vicomte a approuvé le principe de groupement de commandes entre La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon, le CCAS de la Ville de La Roche-sur-Yon, la Commune de Aubigny - Les Clouzeaux, la Commune de Dompierre-sur-Yon, la Commune de Fougeré, la Commune de La Chaize-le-Vicomte, la Commune de La Ferrière, la Commune de Landeronde, la Commune de Mouilleron-le-Captif, la Commune de Nesmy, la Commune de Rives de l'Yon, la Commune de Le Tablier, la Commune de Thorigny, la Commune de Venansault, pour la réalisation de formations sécurité « CACES » et « habillations électriques » ;

Il est proposé d'adhérer de nouveau à ce groupement de commande, La Roche-sur-Yon Agglomération étant désignée comme coordonnateur, en y ajoutant le lot « Amiante », formation obligatoire,

La procédure sera constituée de 3 lots :

- Lot 1 : CACES
- Lot 2 : Habillations électriques
- Lot 3 : Amiante

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire distinct d'une durée ferme de 3 ans.

Les marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 1 et 80 000 € HT pour le lot n° 2. Ces montants sont communs à l'ensemble des membres du groupement.

Au vu du montant maximum sur toute la durée totale des accords-cadres, la procédure fera l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 susvisé,

L'attribution de l'accord-cadre sera effectuée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, selon ses propres règles de délégation de signature,

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de l'exécution administrative et technique des marchés. L'exécution financière des marchés sera quant à elle assurée par chaque adhérent au groupement (facturation sera distincte par entité).

Adoptée à l'unanimité

## **12. Modification de la délibération portant mise à jour du régime indemnitaire des agents de police municipale (Cadre d'emplois de catégorie C)**

Par délibération n° 2024-02-12-10 du 12 février 2024, le conseil municipal a mis à jour les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de catégorie C relatifs aux seuls agents concernés au sein des services à savoir les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale.

L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est réservée aux agents dont l'indice brut est inférieur à 380.

Suite aux réformes statutaires et aux augmentations des indices bruts, dorénavant seuls les gardiens-brigadiers sont concernés par le versement de cette indemnité.

Il convient donc de modifier la délibération dans ce sens et de supprimer le grade de brigadier-chef principal du dispositif de l'IAT, les autres dispositions restant inchangées.

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT aux agents du grade de gardien brigadier de police municipale dans les conditions suivantes :

GRADES	IAT (montant annuel de référence avec valeur des traitements au 01/07/2023)
Gardien brigadier (anciennement brigadier)	499,31 €.
Gardien brigadier (anciennement gardien).	493,61 €.

Adoptée à l'unanimité

## **13. Décharge de fonctions**

Rappelant que le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel au sein de la collectivité dont il relève et que si l'autorité territoriale souhaite mettre fin aux fonctions de l'agent avant le terme normal du détachement, l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article L.544-1 code de la fonction publique.

Si la fin de fonctions intervient à l'initiative de la collectivité, la fin de détachement sur emploi fonctionnel est communément appelée « décharge de fonctions ».

Conformément aux dispositions de l'article L.544-1 code de la fonction publique, le Maire peut valablement mettre fin aux fonctions de Directeur général des services à compter des six mois qui suivent la nomination dans l'emploi fonctionnel de l'agent.

Rappelant que le Directeur général des services a été nommé le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein des services de la commune de La Chaize-le-Vicomte, celui-ci s'est trouvé à plusieurs reprises dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de Monsieur le Maire de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Considérant que les conditions requises pour une collaboration sereine, efficace et surtout de confiance ne sont plus réunies, leur carence met en difficulté la municipalité.

Considérant qu'il existe un emploi vacant correspondant au grade de l'agent dans les effectifs de la commune, l'agent sera alors réintégré dans son grade d'origine et affecté sur cet emploi.

Considérant l'obligation d'information de l'assemblée délibérante, la fin des fonctions de cet agent prendra effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Le Conseil prend acte de cette information.